

APPEL A COMMUNICATIONS

Colloque annuel de la
Société française pour le droit de l'environnement (SFDE)

***LE DROIT D'ACCES A LA JUSTICE EN MATIERE
D'ENVIRONNEMENT***

Université Toulouse 1 Capitole

5 et 6 novembre 2015

*Institut des études juridiques de l'urbanisme,
de la construction et de l'environnement (IEJUC - EA 1919)*

SOMMAIRE

- 1. SUPPORT SCIENTIFIQUE DE L'APPEL A COMMUNICATION**
- 2. BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE**
- 3. MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A COMMUNICATION**
- 4. COMPOSITION DU COMITE SCIENTIFIQUE**
- 5. PRESENTATION DES INSTITUTIONS ORGANISATRICES DU COLLOQUE**

1. SUPPORT SCIENTIFIQUE DE L'APPEL A COMMUNICATION

Contexte scientifique et état des connaissances juridiques

L'accès à la justice constitue, en matière d'environnement, un élément du volet procédural du droit de l'Homme à l'environnement¹. Issu originellement du principe 10 de la Déclaration de Rio, il est reconnu en tant que droit de l'Homme par l'article 1^{er} de la Convention d'Aarhus.

La préoccupation de la doctrine juridique à l'égard de l'accès à la justice est ancienne, en témoigne notamment le fameux *Should trees have standing?* de Christopher D. Stone². Plutôt que de reconnaître un droit de la Nature de se défendre en justice – François Ost y faisait allusion au milieu des années quatre-vingt-dix³ –, le droit positif s'est orienté vers la reconnaissance d'un droit de l'Homme d'accéder à la justice en cas d'atteinte à l'environnement.

¹ L'article 1er de la Convention d'Aarhus dispose ainsi qu'« afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement ». V. Michel PRIEUR, « Droit à l'environnement », *Jurisclasseur administratif*, Fasc. 360, 2013, n° 14.

² Christopher D. STONE, « Should trees have standing? Towards legal rights for natural objects », 45 *South California Law Review* 450 (1972).

² Christopher D. STONE, « Should trees have standing? Towards legal rights for natural objects », 45 *South California Law Review* 450 (1972).

³ « Plutôt, (...), que d'affubler la nature des oripeaux du sujet de droit et de lui confier un rôle d'emprunt sur la scène judiciaire (...), ne convient-il pas plutôt d'accorder enfin un réel droit d'action en justice aux associations qui la défendent ? » (François OST, *La nature hors la loi – l'écologie à l'épreuve du droit*, 1995, rééd., Poche, La Découverte, 2003, p. 204). C'est la direction qui a été suivie en France à travers le statut d'association « agréé » pour la protection de l'environnement (L. 141-1 et s. du code de l'environnement). C'était aussi le sens de la proposition de directive du 24 octobre 2003 relative à l'accès à la justice en matière d'environnement (COM/2003/0624 final) dont l'exposé des motifs précise que « l'un des moyens d'améliorer l'application (du droit de l'environnement) est donc de faire en sorte que les associations de défense de l'environnement puissent engager des procédures administratives ou judiciaires dans le domaine de l'environnement. L'expérience a montré que le fait d'accorder aux organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'environnement le droit d'ester en justice peut améliorer la mise en œuvre du droit de l'environnement ».

Au-delà du débat initial – et récurrent – sur la Nature objet ou sujet de droit et, plus récemment, de sa représentation procédurale⁴, le thème de l'accès à la justice n'a pas, jusqu'à présent, fait l'objet d'un nombre important de recherches en langue française, même si des thèmes connexes ont été largement explorés tel que ceux de la recevabilité des recours, du rôle du juge ou de celui des associations en droit de l'environnement.

De nombreux rapports ont été réalisés dans le cadre d'institutions internationales, comme le secrétariat de la Convention d'Aarhus⁵ ou la Commission européenne⁶, voire d'associations de juges⁷. Le réel intérêt des praticiens pour cette question contraste ainsi fortement avec le relatif désintérêt de la recherche académique⁸. A cela s'ajoute un décalage entre l'intérêt porté à cette question dans certains Etats étrangers, par exemple en Angleterre, au Portugal, en Allemagne ou aux Etats-Unis, au regard de l'état de la réflexion en France qui reste mesuré.

⁴ V. le colloque organisé à l'Université de Strasbourg par Marie-Pierre Camproux-Duffrene et le Pr. Jochen Sohnle « *La représentation de l'environnement devant le juge. Approches comparative et prospective* », 22 et 23 mai 2014 ; Marie-Angèle HERMITTE, « La nature, sujet de droit ? », *Annales HSS*, 2011, n° 1, p. 197 et s..

⁵ Une « task force » dédiée à l'accès à la justice a été créée par les Parties à la Convention d'Aarhus et fonctionne depuis 2005.

⁶ V. par exemple Jan DARPÖ (dir.), *Effective Justice? Synthesis report of the study on the Implementation of Articles 9.3 and 9.4 of the Aarhus Convention in the Member States of the European Union*, Rapport pour la Commission européenne, 2013.

⁷ V. par exemple ACA-EUROPE, *Accès des citoyens à la justice et organisations juridictionnelles en matière d'environnement – spécificités nationales et influences du droit de l'Union européenne*, Rapport général, Bruxelles, 23 novembre 2012, et également la conférence annuelle du FORUM DES JUGES POUR L'ENVIRONNEMENT, *Access to Justice in Matters of Environmental Law*, novembre 2013.

⁸ On notera néanmoins trois ouvrages parus en 2003 et 2005 sous l'impulsion d'auteurs européens : Jonas EBBESSON (dir.), *Access to justice in environmental matters in the EU*, Boston, Kluwer Law International, 2003 ; Christine LARSEN et Marc PALLEMAERTS (dir.), *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruylant, 2005 ; Nicolas de SADELEER, Gerhard ROLLER, Miriam DROSS, *Access to Justice in Environmental Matters and the Role of NGOs - Empirical Findings and Legal Appraisal*, Europa Law Publishing, 2005. Par ailleurs, si l'on se fie au recensement des thèses de droit de l'environnement tenu à jour par Michel Prieur, aucune thèse de droit n'a été consacrée au droit d'accès à la justice en matière d'environnement (v. Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 6^{ème} éd., Précis, Dalloz, 2011, p. XIX et s.).

Objet du colloque

L'objet de ce colloque est d'analyser en détail ce droit d'accès à la justice à l'aune de l'article 9 de la Convention d'Aarhus ainsi que ses influences juridiques dans les différents ordres juridiques, notamment en France. L'étude de ce droit d'accès à la justice conduit naturellement à s'intéresser aux règles de fond du droit de l'environnement. Néanmoins, ces règles ne constituent pas l'objet principal de ce colloque. Il s'agit au contraire de se concentrer sur le droit procédural, sur les règles contentieuses, qui concrétisent le droit d'accès à la justice dans le domaine de l'environnement.

Problématique

L'étude du droit d'accès à la justice en matière d'environnement soulève au moins quatre séries d'interrogations.

En premier lieu, un effort théorique est nécessaire afin de confronter ce droit à la théorie générale du droit. Cela doit permettre de le contextualiser mais également d'en éclairer la fonction (I).

Il convient en deuxième lieu de cerner la notion même d'accès à la justice ainsi que son étendue (II), alors que de nombreuses décisions ont permis de préciser et d'étendre assez largement les exigences liées à ce droit, au-delà de la seule question de la recevabilité des recours, renouvelant ainsi profondément la thématique.

Ce sujet soulève en troisième lieu la question de l'état de l'accès à la justice en matière d'environnement, notamment en France. Cet Etat a souvent été considéré au niveau européen et international comme un bon élève en la matière. Est-ce à dire qu'il ne connaît pas de problèmes dans ce domaine ? Il convient de poser cette question à la lumière de la Convention d'Aarhus afin de dresser une cartographie des éventuels obstacles de l'accès à la justice (III).

En dernier lieu, par-delà même l'aire d'influence de la Convention d'Aarhus, des procédures innovantes se sont développées au niveau international ou transnational, permettant à des individus, des entreprises ou à des ONG d'accéder à des instances revêtant quelques-uns ou la plupart des traits de la justice (IV).

I. THEORIE GENERALE DU DROIT ET DROIT D'ACCES A LA JUSTICE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

La première interrogation générale porte sur la fonction de l'accès à la justice, en rapport avec la théorie générale du droit. Avant même d'envisager l'accès à la justice « en matière d'environnement », il convient de replacer ce thème dans une perspective plus générale. Obtenir un accès au juge a-t-il seulement pour objet le règlement d'un litige ou, plus largement, le respect des normes juridiques⁹ ?

C'est seulement à partir de là qu'il est possible d'envisager la spécificité de l'accès à la justice en matière d'environnement.

L'article 1^{er} de la Convention d'Aarhus érige très certainement l'accès à la justice en matière d'environnement au rang des droits de l'Homme, mais encore faut-il tenter de qualifier un peu plus avant ce droit. Quel est précisément son fondement ? Se rattache-t-il au droit de l'Homme à l'environnement ou au droit au juge ? Il conviendra d'éclaircir ces différents aspects.

En outre, le droit au juge et le droit au procès équitable sont largement reconnus aux niveaux européen et constitutionnel, pourquoi alors avoir eu besoin de reconnaître un droit d'accès à la justice spécifiquement en matière d'environnement, notamment par le biais de l'article 9 de la Convention d'Aarhus ? Sur un plan toujours théorique, quelles sont les raisons qui justifient cette spécificité environnementale ? Comme dans les autres domaines, il s'agit ici de « mettre en jeu » la norme juridique devant le juge et d'assurer son respect. Mais au-delà, la reconnaissance d'un droit d'accès à la justice permet probablement aussi d'assurer indirectement la représentation devant le juge d'objets juridiques tels que la Nature, l'animal ou la biodiversité. De ce point de vue, une généalogie du débat sur la Nature, objet ou sujet de droit, peut être utile à la compréhension de la spécificité environnementale du droit d'accès à la justice, même s'il ne s'agit pas de l'objet principal de ce colloque¹⁰. L'élargissement du droit d'accès à la justice en matière

⁹ L'exposé des motifs de la proposition de directive du 24 octobre 2003 relative à l'accès à la justice en matière d'environnement (COM/2003/0624 final) confirme cette intuition en disposant que l'objectif de cette proposition est de « combler certaines lacunes dans le contrôle de l'application du droit de l'environnement ».

¹⁰ Sur l'actualité de ce débat, v. notamment Marie-Pierre CAMPROUX et Jochen SOHNLE, *La représentation de l'environnement devant le juge. Approches comparative et prospective*, à paraître.

d'environnement n'est probablement pas étranger au fait que la Nature ne puisse pas, par elle-même, voir ses intérêts défendus devant le juge. Au-delà, la spécificité environnementale de l'accès à la justice peut s'expliquer par le fait que dans ce domaine, « *il n'y a pas assez d'intérêts financiers privés pour inciter à l'application du droit de l'environnement* »¹¹, contrairement à d'autres domaines.

II. NOTION ET ETENDUE DE L'ACCES A LA JUSTICE

Mener un travail de réflexion impose de s'entendre sur les mots. Il convient par conséquent de procéder à un travail de définition de la notion d'accès à la justice, étant entendu que les interprétations données à propos de l'article 9 de la Convention d'Aarhus conduisent à un élargissement des éléments à intégrer dans la définition, et que l'analyse des régimes d'accès à la justice peut être utile pour comprendre l'étendue de ce que cette notion recouvre.

Dans le cadre de ce colloque, l'accès à la justice sera analysé à titre principal sous l'angle de l'article 9 de la Convention d'Aarhus, lequel constitue très probablement le standard international le plus ambitieux dans ce domaine.

Si le paragraphe 2 de l'article 9 concerne un champ spécifique ne constituant pas l'objet central de ce colloque, le paragraphe 3 est particulièrement large et devra donc constituer le cadre privilégié de l'analyse. Il dispose en effet que « *chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement* ».

Cette disposition doit être lue à la lumière des paragraphes 4 et 5 du même article d'une part¹², et de l'interprétation de ces dispositions par les juges européens

¹¹ Exposé des motifs de la proposition de directive du 24 octobre 2003 relative à l'accès à la justice en matière d'environnement (COM/2003/0624 final), p. 2.

¹² Le paragraphe 4 du même article précise que les procédures visées notamment au paragraphe 3 « *doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif. Les décisions prises au titre du présent article sont prononcées ou consignées par écrit. Les décisions des tribunaux et, autant que possible, celles d'autres organes doivent être accessibles au public* ». Le paragraphe 5 prévoit que « *pour rendre les dispositions du présent article encore plus*

et le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus d'autre part. En effet, bien au-delà du thème classique de la recevabilité des recours, il est remarquable de constater que, principalement sous l'effet ces décisions¹³, les exigences de l'accès à la justice se sont considérablement étendues. Sont ainsi englobées dans le droit d'accès à la justice des questions comme celles des procédures de référé, du degré de contrôle du juge, de l'impartialité, de l'exécution des décisions et du coût de l'accès à la justice.

Après avoir fait le point sur l'état du droit positif, il est possible d'envisager les prolongements de cette vision large de l'accès à la justice. Par exemple, en droit administratif, cela implique-t-il une extension du plein contentieux en matière d'environnement, du pouvoir d'injonction ou encore une limitation du recours à la théorie des formalités substantielles ? D'autres exemples dans les domaines du droit privé devront également être imaginés. L'accès à la justice n'implique-t-il pas un accès à l'expertise, par exemple dans le cadre de l'évaluation du préjudice écologique pur ?

Cet élargissement considérable des éléments constitutifs du droit d'accès à la justice a peut-être à voir avec sa reconnaissance en tant que droit de l'Homme. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme joue assurément un rôle important¹⁴, en renforçant indirectement la portée de l'article 9 de la Convention d'Aarhus. En revanche, le juge constitutionnel semble être resté en retrait de cette évolution, comme en témoigne la décision *Association Vivrariry*¹⁵, la décision *Michel Z.*

efficaces, chaque Partie veille à ce que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire, et envisage la mise en place de mécanismes appropriés d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice ».

¹³ V. Christel CURNIL (dir.), « Chronique Environnement et droits de l'Homme », *Journal européen des droits de l'Homme*, n° 2014/4 et n° 2013/4 ; Julien BETAILLE, « Chronique des décisions du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus – décisions concernant la France, la Slovaquie et le Royaume-Uni », RJE, 2012, p. 99 ; A. ANDRUSEVYCH, T. ALGE, C. KONRAD (eds), *Case Law of the Aarhus Convention Compliance Committee* (2004-2011), 2nd Edition (RACSE, Lviv 2011) www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/Media/Publications/ACCC_Jurisprudence_Eco_forum_2011.pdf

¹⁴ V. notamment Cour EDH, 12 juin 2007, affaire *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox - Collectif stop Melox et Mox c. France*, n° 75218/01.

¹⁵ Dans la décision *Assoc. Vivrariry*, le juge constitutionnel rejette le moyen tiré de la méconnaissance du droit au juge concernant l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme (CC,

semblant néanmoins plus porteuse¹⁶. Le constituant a quant à lui choisi de ne pas reconnaître ce droit d'accès à la justice « en matière d'environnement », comme le montre le silence assourdissant de la Charte de l'environnement à ce sujet. Le droit d'accès à la justice a donc un statut singulier dans la hiérarchie des normes. Cela impose d'en faire un bilan détaillé et un travail de comparaison du droit positif. Il s'agit ici de dresser un état des lieux précis concernant l'hypothèse d'une « *synergie des sources* »¹⁷ dans ce domaine en étudiant particulièrement les niveaux conventionnel, européens et constitutionnel.

III. CARTOGRAPHIE DES OBSTACLES DE L'ACCES A LA JUSTICE

Cerner la notion d'accès à la justice et l'étendue du droit qui est ici consacré implique ensuite de confronter ce droit au droit positif interne, européen et comparé. Dans quelle mesure ce dernier a-t-il assimilé l'ambition du droit d'accès à la justice ? Pour mesurer cela, il faut dresser, tous azimuts, une cartographie des obstacles à l'accès à la justice en prenant pour référentiel les paragraphes 3 à 5 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus. A vocation opérationnelle, cet aspect du colloque devrait permettre d'identifier les « écarts » entre les droits du contentieux et l'article 9 de cette convention.

Au niveau du droit de l'Union européenne, la convention constitue un accord mixte qui, à ce titre, fait partie intégrante du droit de l'Union. L'article 9 de cette convention peut ainsi être opposé aux institutions européennes, y compris à la Cour de justice, ainsi qu'à tous les Etats-membres. Cette position implique théoriquement des effets considérables. Il est ainsi possible d'interroger, sous cet angle spécifique,

n° 2011-138 QPC, 17 juin 2011, *Assoc. Vivraviry* ; Dalloz, 2011, p. 1942, note Olivier LE BOT ; JCP A, 2011, n° 2253, note Philippe BILLET).

¹⁶ Dans la décision *Michel Z.*, le juge constitutionnel précise que « *chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité ; qu'il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation ; que, toutefois, il ne saurait, dans l'exercice de cette compétence, restreindre le droit d'agir en responsabilité dans des conditions qui en dénaturent la portée* » (CC, 8 avril 2011, n° 2011-116 QPC, *Michel Z. et a.*, AJDA, 2011, p. 1158, note Karine FOUCHER ; RJE, 2001, p. 393, note Pascale STEICHEN ; RD imm. 2011, p. 369, note François-Guy TREBULLE).

¹⁷ Jean-Pierre MARGUENAUD, « Les droits fondamentaux liés à l'environnement », in Olivera BOSKOVIC (dir.), *L'efficacité du droit de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2010, p. 88.

l'accès aux voies de droit de l'Union européenne, principalement celles permettant de mettre en jeu la validité des actes de l'Union¹⁸.

Au niveau des Etats-membres, outre la proposition de directive sur l'accès à la justice émise par la Commission mais qui n'a jamais été adoptée¹⁹, les dispositions du droit dérivé sont-elles suffisantes pour satisfaire les exigences de l'article 9 ? Un regard de droit comparé pourrait de ce point de vue être particulièrement utile, notamment en ce qui concerne l'Angleterre et l'Allemagne qui se sont trouvées récemment sous le feu du recours en manquement. L'analyse de la situation aux Etats-Unis, négociateur mais finalement non signataire de la Convention d'Aarhus, peut également présenter un intérêt.

Le droit interne français doit également faire l'objet d'un examen détaillé.

S'agissant de l'accès aux juges constitutionnel et administratif, il serait par exemple possible d'interroger pêle-mêle le filtre des QPC, les effets de la réforme du contentieux de l'urbanisme, l'impartialité du juge constitutionnel comme du juge administratif, la sécurisation du contentieux administratif (jurisprudences *AC!* et *Danthony* notamment), l'effet direct des traités internationaux ou encore l'efficacité des référés. Il serait en outre intéressant d'analyser, au regard de la Convention d'Aarhus, le résultat des propositions émises actuellement à propos du contentieux environnemental dans le cadre des Etats généraux de la modernisation du droit de l'environnement.

Etant entendu que l'article 9, paragraphe 3, de la Convention d'Aarhus, est également applicable en matière judiciaire, les contentieux pénal et civil devront

¹⁸ Une jurisprudence importante s'est développée concernant l'accès au recours en annulation. V. CJCE, 15 juillet 1963, *Plaumann c. Commission*, C-25/62, rec. p. 196 ; CJCE, 2 avril 1998, *Greenpeace International c. Commission*, C-321/95 P, § 28 ; Rec. p. I-1651, *Common Market Law Review*, n° 36, 1999, p. 635, note F. BERROD ; CJCE, 25 juillet 2002, *Union de Pequeños Agricultores c. Conseil*, C-50/00, § 60 ; RTDE, 2003, p. 23, note Rostane MEDHI ; CJCE, 1^{er} avril 2004, *Commission c. Jégo-Quéré et Cie SA*, C-263/02P ; AFDI, 2004, p. 510, chron. Denys SIMON ; CJCE, 5 mai 2009, *WWF-UK Ltd c. Conseil de l'Union européenne et Commission*, C-355/08 ; Décision du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus concernant l'Union européenne, n° ACCC/C/2008/32, 14 avril 2011 ; RJE, 2011, p. 547, note Julien BETAÏLE ; TPIUE, 14 juin 2012, *Stichting Natuur en Milieu et Pesticide Action Network Europe c. Commission*, T-338/08 ; CJUE, 13 janvier 2015, *Conseil de l'Union européenne, Parlement européen et Commission européenne c. Vereniging Milieudefensie et Stichting Stop Luchtverontreiniging Utrecht*, C-401/12 P à C-403/12 P.

¹⁹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 2003, relative à l'accès à la justice en matière d'environnement (COM/2003/0624 final).

impérativement faire l'objet de recherche quant à leur compatibilité avec cette disposition. S'agissant de l'accès au juge pénal, pourraient être examinés les effets du développement des alternatives aux poursuites pénales, et notamment celui de la transaction pénale étendue à l'ensemble des infractions du code de l'environnement²⁰ alors que son exécution éteint définitivement l'action publique²¹. De manière générale, il pourrait être intéressant d'envisager sur le « contournement » du juge, qu'il soit organisé par l'Etat ou par les parties au litige. Pourraient aussi être considérés les effets du recours extensif des parquets au rappel à la loi ou au classement en cas de régularisation administrative, ces mesures alternatives aux poursuites n'éteignant pas l'action publique²² mais empêchant les victimes d'accéder au procès pénal par voie d'intervention. Les obstacles à la constitution de partie civile qui leur permettraient d'y accéder par voie d'action pourraient également être examinés, et notamment l'abus dans la fixation du montant de la consignation par le juge d'instruction, alors que ce montant ne devrait être fixé qu'en fonction de leurs revenus. S'agissant des conditions d'accès au juge civil, il serait possible d'étudier les effets de la loi Macron sur le contentieux civil de l'urbanisme, ou encore l'action de groupe. Plus largement encore, il conviendrait d'envisager si et/ou en quoi le mouvement de déjudiciarisation qui est à l'œuvre tend à limiter l'accès à la justice en matière d'environnement.

Plus largement, dans la sphère de l'entreprise, au-delà de la classique question de la prise en compte par la justice des violations des prescriptions environnementales, le maniement croissant de l'argument environnemental – phénomène porté par la RSE – ouvre depuis quelques années déjà de nouvelles perspectives de contentieux que l'on peut placer sur le terrain de la loyauté commerciale. Ainsi en est-il du recours à l'action en concurrence déloyale en cas de violation des règles relatives aux ICPE, mais aussi de l'action civile des associations de protection de l'environnement élargie, depuis les lois Grenelle, aux allégations environnementales trompeuses, ou encore, sur un plan plus réputationnel, des plaintes déposées, notamment par des ONG environnementales, auprès du Jury de déontologie publicitaire (ARPP) pour lutter contre le « greenwashing ».

²⁰ Article L. 173-12 I du code de l'environnement, déclaré conforme à la constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-416 QPC du 26 septembre 2014.

²¹ Article L. 173-12 IV du code de l'environnement.

²² Article 41-1 du code de procédure pénale.

IV. L'ACCES A LA JUSTICE AUX NIVEAUX INTERNATIONAL ET TRANSNATIONAL

En premier lieu, la justice internationale présente une singularité importante, la place des individus y étant traditionnellement très réduite. Alors que certains litiges interétatiques portés devant des juridictions internationales « classiques » (CIJ, TIDM) peuvent porter sur des questions environnementales, on remarque qu'en l'absence d'accès « direct » offert aux « ONG », la question peut être posée de la possible participation de ces entités à des procès internationaux à un autre titre que celui de partie au litige, notamment au titre d'*amicus curiae*. Cette pratique devient de plus en plus courante devant les juridictions internationales.

En outre, en contraste avec l'accès limité offert aux défenseurs de l'environnement devant les juridictions internationales classiques, les acteurs économiques privés critiqués pour l'impact de leurs activités sur l'environnement ont, notamment du fait de l'essor de l'arbitrage international dans le domaine de la protection des investissements étrangers, de plus en plus accès à des tribunaux internationaux devant lesquels ils peuvent tenter de remettre en cause les réglementations nationales adoptées pour protéger l'environnement. L'accès à l'arbitrage pourrait-il ainsi devenir une source de régression du droit de l'environnement ?

En second lieu, un autre phénomène mérite l'attention. Au niveau international notamment, mais pas exclusivement, les acteurs cherchent parfois à contourner la faiblesse de l'accès à la justice. Se développe ainsi des stratégies de contournement qui s'apparentent parfois à du « forum shopping » et qui, surtout, font appel à ce que l'on pourrait désigner, en première analyse, comme des formes « nouvelles » ou « subsidiaires » de justice.

Tout d'abord, il s'agit du développement, dans le sillage du droit international des droits de l'Homme, de mécanismes parfois considérés comme étant « *quasi-juridictionnels* »²³. Cela est le cas des Comités du respect des dispositions de telle ou

²³ Emmanuel DECAUX, « Que manque-t-il aux quasi-juridictions internationales pour dire le droit ? », in *Le dialogue des juges – Mélanges en l'honneur de Bruno Genevois*, Dalloz, 2009, p. 217.

telle convention – les comités de *compliance* ou d'*implementation*²⁴. Certains d'entre eux offrent aux ONG, voire au public, la possibilité de les saisir afin de faire constater le non-respect d'une convention internationale. Ce type de mécanisme peut s'apparenter à un recours de type purement objectif. En outre, même si l'autorité des décisions de ces comités est partielle, le simple fait qu'un organe indépendant constate le non-respect d'une convention induit selon certains auteurs une sanction pour l'Etat en cause, sanction qualifiée par Andrew T. Guzman de « *reputational* »²⁵.

Ensuite, au-delà des Etats, les entreprises sont elles aussi mises en cause sur la scène internationale. Cela est par exemple le cas à l'occasion de la procédure dite de « circonstances spécifiques » fondée sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales²⁶. Là encore, le concept de sanction « *reputational* » semble transposable.

Enfin, l'accès à la justice prend parfois une dimension « trans » nationale. Des juges des Etats occidentaux sont saisis d'affaires dont les faits ne concernent pas leur territoire national. A l'évidence, une partie de la stratégie des auteurs de ces recours vise à contourner les faiblesses de l'accès à la justice de certains Etats, cela par le jeu de l'extraterritorialité. Emerge ainsi la perspective d'une justice globale²⁷.

²⁴ V. notamment Geir ULFSTEIN (dir.), *Making Treaties Work – Human Rights, Environment and Arms Control*, Cambridge University Press, 2007 ; Tullio TREVES et al., *Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements*, TMC Asser Press, 2009 ; Solveig HENRY, *L'efficacité des mécanismes de règlement des différends en droit international de l'environnement*, thèse, droit, Nantes, 2011.

²⁵ V. Andrew T. GUZMAN, « International Law : A Compliance Based Theory », *UC Berkeley Public Law and Legal Theory Working Paper Series*, n° 47, 2001. Alexandre Kiss évoquait quant à lui l'idée d'une « *soft responsibility* ».

²⁶ V. Yann QUEINNEC et Marie-Soizic PENGLOU, « De l'utilité des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », *Revue Lamy Droit des Affaires*, n° 84, 2013, p. 69.

²⁷ V. Ludovic HENNEBEL et Benoît FRYDMAN, « Le contentieux transnational des droits de l'Homme : une analyse stratégique », *RTDH*, Vol. 77, 2009, p. 73 ; Maud PERDRIEL-VAISSIERE, « Oil-backed loans in Congo : Potential Legal Remedies Using the Odious Debt Concept in the French Legal System », *Sherpa*, novembre 2009 ; Ludovic HENNEBEL, « L'affaire Total-Unocal en Birmanie jugée en Europe et aux Etats-Unis », *CRIDHO Working Paper* 2006/09, Université Catholique de Louvain ; Olivier de SCHUTTER (dir.), *Transnational Corporations and Human Rights, Studies in International Law*, Hart Publishing, Oxford, 2006.

2. BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

Ouvrages spécialisés

- Jonas EBBESSON (dir.), *Access to justice in environmental matters in the EU*, Boston, Kluwer Law International, 2003.
- Christine LARSEN et Marc PALLEMAERTS (dir.), *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruylant, 2005.
- Nicolas de SADELEER, Gerhard ROLLER, Miriam DROSS, *Access to Justice in Environmental Matters and the Role of NGOs - Empirical Findings and Legal Appraisal*, Europa Law Publishing, 2005.
- Olivier LECUCQ et Sandrine MALJEAN-DUBOIS (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruylant, 2008.

Ouvrages généraux récents

- Virginie DONIER et Béatrice LAPEROU-SCHENEIDER (dir.), *La régulation par le juge de l'accès au prétoire*, Dalloz, 2013.
- Virginie DONIER et Béatrice LAPEROU-SCHENEIDER (dir.), *L'accès au juge : recherche sur l'effectivité d'un droit*, Bruylant, 2013.

Revue

- *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 1999.
- *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2009.
- *Environmental Courts and Tribunals: Improving Access to Justice and Protection of the Environment Around the World*, Pace Environmental Law Review, Volume 29, Issue 2 (2012) Winter 2012.

Rapports

- A. ANDRUSEVYCH, T. ALGE, C. KONRAD (eds), *Case Law of the Aarhus Convention Compliance Committee (2004-2011)*, 2nd Edition (RACSE, Lviv 2011)
- RICHARD MACRORY et al., *Modernising Environmental Justice - Regulation and the Role of an Environmental Tribunal*, Centre for Law and the Environment Faculty of Laws, University College London, 2003.
- MR JUSTICE SULLIVAN (dir.), *Ensuring access to environmental justice in England and Wales*, Working Group on Access to Environmental Justice, May 2008.
- ACA-EUROPE, *Accès des citoyens à la justice et organisations juridictionnelles en matière d'environnement – spécificités nationales et influences du droit de l'Union européenne*, Rapport général, Bruxelles, 23 novembre 2012.

- Jan DARPÖ (dir.), *Effective Justice? Synthesis report of the study on the Implementation of Articles 9.3 and 9.4 of the Aarhus Convention in the Member States of the European Union*, Rapport pour la Commission européenne, 2013 (rapport français : Pr. Jessica MAKOWIAK).

Thèses

- Julien BETAÏLLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne, illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, thèse, droit, Limoges, 2012.
- Louis BORE, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, thèse, droit, Paris, LGDJ, 1998
- Olivier FUCHS, *Responsabilité administrative extracontractuelle et atteintes à l'environnement*, thèse, droit, Nantes, 2007.
- Solveig HENRY, *L'efficacité des mécanismes de règlement des différends en droit international de l'environnement*, thèse, droit, Nantes, 2011
- Carole HERMON, *Le juge administratif et l'environnement : recherche sur le traitement juridictionnel des atteintes à l'environnement*, thèse, droit, Nantes, 1992.
- Christian HUGLO, *Le juge, la prévention, la résolution des conflits en matière d'environnement*, thèse, droit, Paris II, 1994.
- Emile KEMFOUET KENGNY, *Droit international de l'environnement et fonction juridictionnelle*, thèse, droit, Limoges, 2008.
- Laurent NEYRET, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, thèse, droit, Orléans, LGDJ, 2006.
- Adélie POMADE, *La société civile et le droit de l'environnement, contribution à la réflexion sur les sources et la validité des normes juridiques*, thèse, droit, Orléans, LGDJ, 2010.
- Anne-Sophie TABAU, *Les interactions des contrôles international et communautaire de la mise en œuvre du protocole de Kyoto*, thèse, droit, Aix-en-Provence, Bruylant, 2011.

3. MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A COMMUNICATION

3.1. Contenu des propositions de communication

Les propositions de communication doivent comporter notamment:

- Le titre envisagé de la communication ;
- La thèse défendue par l'auteur ;
- Un exposé de la façon dont la proposition répond à l'objet du colloque ;
- Celui des quatre sous-thèmes structurants l'appel à communication dans lequel la proposition entend s'inscrire.

3.2. Soumission des propositions de communication

Les propositions de communication doivent demeurer dans la limite de 5000 signes, espaces compris, et être présentées sous la forme d'un document numérique de type Word (.doc ou équivalent), cela afin de permettre leur anonymisation.

Accompagnées d'un CV, elles doivent être adressées exclusivement à Madame Florence Jammes (Florence.Jammes@ut-capitole.fr) avant le **27 avril 2015**. Cette dernière procèdera à l'anonymisation des propositions avant de les transmettre au comité scientifique.

Le comité scientifique procèdera à la sélection des propositions et les auteurs des propositions retenues seront ensuite informés de leur participation au colloque durant le courant du mois de juillet au plus tard.

4. COMPOSITION DU COMITE SCIENTIFIQUE

- ⇒ **Responsable scientifique du colloque :** Julien Bétaille, Maître de conférences en droit public, Université Toulouse 1 Capitole
- ⇒ **Membres de l'Université Toulouse 1 Capitole**
- Marie-Pierre Blin-Franchomme ; Maître de conférences HDR en droit privé à l'Université Toulouse 1 Capitole (CDA) ;
 - Carole Hermon ; Maître de conférences HDR en droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole (IEJUC) ;
 - Pr. Matthieu Poumarède ; Professeur de droit privé à l'Université Toulouse 1 Capitole, Directeur de l'*Institut des études juridiques de l'urbanisme, de la construction et de l'environnement* (IEJUC) ;
 - Pr. Baptiste Tranchant ; Professeur de droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole (IRDEIC), spécialiste de contentieux international.
- ⇒ **Membres extérieurs à l'Université Toulouse 1 Capitole**
- Marie-Pierre Camproux-Duffrene ; Maître de conférences HDR en droit privé à l'Université de Strasbourg ;
 - Coralie Courtaigne-Deslandes ; Docteur en droit pénal, Université Paris II ;
 - Pr. Hubert Delzangles ; Professeur de droit public à l'IEP de Bordeaux ;
 - Pr. Jessica Makowiak ; Professeur à l'Université de Limoges ;
 - Pr. Jochen Sohnle ; Professeur de droit public à l'Université de Lorraine ;
 - Pr. François-Guy Trebule ; Professeur de droit privé à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne.

5. PRESENTATION DES INSTITUTIONS ORGANISATRICES DU COLLOQUE

5.1. L'Institut des études juridiques de l'urbanisme, de la construction et de l'environnement (IEJUC)

L'IEJUC a été créé le 21 décembre 1965 sous la forme d'une association loi 1901 par l'Université des sciences sociales de Toulouse et la Ville de Toulouse. Depuis 1993, l'IEJUC est également une équipe d'accueil (EA 1919) de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Il a pour objectif de développer une recherche juridique d'excellence relative à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction et plus généralement à l'immobilier. Il diffuse en outre ces recherches par l'édition, depuis sa création, de la Revue *Droit et Ville* et par la formation des acteurs publics et privés.

Cet Institut, créé par le doyen Gabriel Marty, a été par la suite dirigé par le Président Michel Despax de 1973 à 1996, puis par le professeur Daniel Tomasin (1997-2011). Il est aujourd'hui dirigé par le professeur Matthieu Poumarède et rassemble 9 enseignants chercheurs de l'Université Toulouse 1 Capitole, lesquels sont issus tant de la section 01 (droit privé) que de la section 02 (droit public).

A la suite du Président Michel Despax, considéré comme l'un des pères fondateurs du droit de l'environnement, l'IEJUC a continué de consacrer une part significative de ses recherches à cette discipline.

Plus de 20 ans après que le Président Michel Despax ait organisé le colloque annuel de la *Société Française pour le Droit de l'Environnement* sur le thème « Droit du travail et droit de l'environnement » en 1993, l'IEJUC organise de nouveau en 2015 le colloque annuel de cette association à l'Université Toulouse 1 Capitole, cette fois sur le thème du droit d'accès à la justice en matière d'environnement.

Site internet : www.iejuc.com

5.2. La Société Française pour le Droit de l'Environnement (SFDE)

Fondée à Strasbourg en 1974 à l'initiative d'un groupe de juristes réunis par la volonté de mieux connaître le droit de l'environnement et de contribuer à son développement et à son rayonnement, la *Société Française pour le Droit de l'Environnement* (SFDE) regroupe la communauté des juristes de l'environnement dans une association à caractère scientifique. Elle est une structure privilégiée de

réflexion et de débats, un organe de recherche et d'études, accueillant toutes les tendances qui peuvent s'exprimer librement.

Le colloque annuel de l'association regroupe les universitaires et les praticiens du droit de l'environnement autour d'un thème transversal. En 2015, le thème du colloque annuel de la SFDE porte sur le droit d'accès à la justice en matière d'environnement.

Site internet : www-sfde.u-strasbg.fr